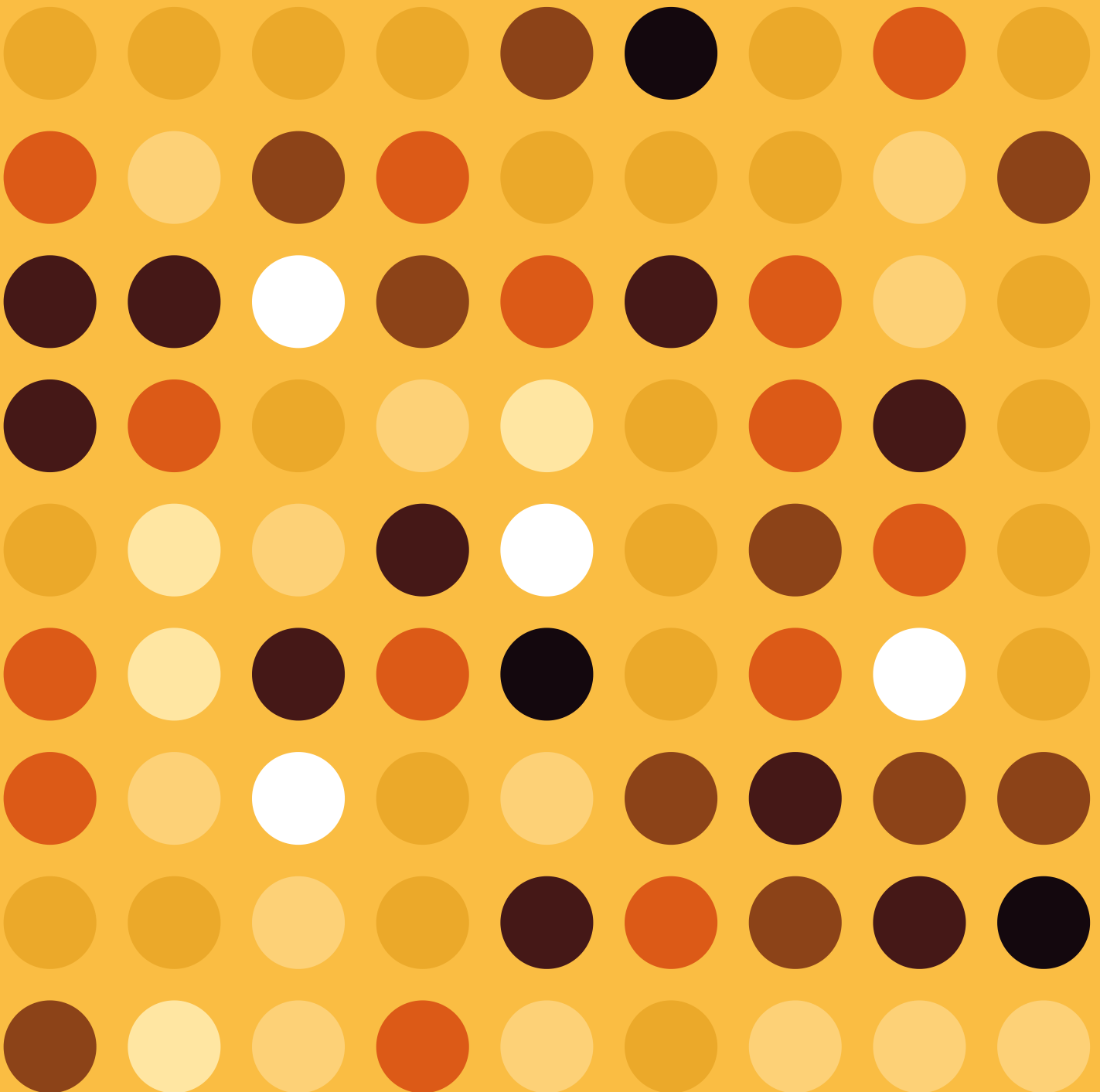




DOSSIER THÉMATIQUE

# Racisme anti-Noirs

2026





# Racisme anti-Noirs

## 1. Considérations générales et problématique

En 2025, le Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme a recensé 406 cas de discrimination ciblant spécifiquement des personnes noires. Ce qui place le racisme anti-Noirs en tête des catégories recensées dans notre rapport sur le racisme 2025. Dans leur quotidien, les personnes noires sont confrontées à des discriminations raciales dans tous les domaines de la vie. Le racisme à leur encontre peut se manifester sous différentes formes et à différents niveaux : à travers des actes individuels, des pratiques institutionnelles ou des mécanismes structurels. Certaines personnes qui ne sont pas afrodescendantes ou ne se considèrent pas comme noires peuvent également en être victimes, en raison de stéréotypes tenaces et d'assignations identitaires.

À l'issue de sa visite officielle en Suisse en 2022, le groupe d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé dans son rapport ses vives préoccupations face à l'ampleur des discriminations subies par les personnes noires. Il y déplore notamment les violences policières (impunies) et le profilage racial, la protection insuffisante garantie par la loi, ainsi que les obstacles rencontrés dans l'accès à la justice en cas de discrimination. Le rapport souligne également l'absence de données permettant de mettre en lumière le racisme anti-Noirs, ainsi que les discriminations persistantes dans l'emploi, le logement, l'éducation et la santé.

Les rapports annuels de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) montrent que le racisme anti-Noirs demeure largement répandu en

Europe. Les personnes ciblées sont exposées à des stéréotypes négatifs, des préjugés, des discours de haine, ainsi qu'au profilage racial et à des actes de violence (voir notamment les rapports 2019, 2021 et 2024). Dans de nombreux pays européens, les personnes d'ascendance africaine, y compris celles disposant d'un niveau d'études élevé, sont surreprésentées dans les professions peu qualifiées.

Selon une estimation du Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN) datant de 2021, environ 300 000 personnes noires vivent en Suisse. L'Office fédéral de la statistique (OFS) ne peut confirmer ce chiffre, les caractéristiques ethniques ne faisant pas partie des informations recueillies lors du recensement de la population. Dans une analyse publiée en 2019, il indique toutefois que « peu de personnes noires vivent en Suisse » et qu'elles « constituent une minorité, dans le sens numérique ».

Les résultats, pour 2024, de l'enquête Vivre ensemble en Suisse (VeS) menée par l'OFS révèlent que près d'une personne sur deux est influencée par des stéréotypes sur les personnes noires. Par ailleurs, 26,5 % des sondés déclarent avoir déjà été victimes de discrimination, dont 17,6 % en raison de leur couleur de peau. Ces discriminations sont particulièrement fréquentes dans le monde du travail (notamment lors de la recherche d'un emploi), dans le milieu scolaire et universitaire, ainsi que dans les interactions sociales.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Consulter à ce sujet la page [www.racisme-en-chiffres.ch](http://www.racisme-en-chiffres.ch) du Service de lutte contre le racisme (SLR)

## 2. Définitions

Le Service de lutte contre le racisme (SLR) définit le racisme envers les Noirs comme suit<sup>2</sup> :

Le racisme anti-Noirs désigne une forme de racisme liée spécifiquement à la couleur de la peau ou à d'autres caractéristiques physiques visibles et immuables [comme la texture des cheveux ou les traits du visage]. L'individu est réduit à son apparence physique, les autres caractéristiques telles que l'appartenance « ethnique » ou religieuse, l'origine, le niveau d'éducation ou le statut socio-économique étant reléguées au second plan.

En raison des expériences communément vécues par les personnes noires, le terme **Noir** est utilisé comme une autodésignation collective des personnes d'ascendance africaine [...]. [II] renvoie moins à la couleur de la peau qu'à une construction politique et sociale et à la position que les personnes ainsi discriminées se voient attribuer dans la société.

Le racisme anti-Noirs puise ses origines dans l'idéologie raciste des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles qui a servi à justifier le colonialisme et l'esclavage. Ce passé colonial et esclavagiste a laissé des traces profondes dans le regard porté sur les personnes noires, tout comme sur le statut qui leur est attribué dans la société.

Le racisme anti-Noirs se manifeste dans des situations, des actes ou des événements où des personnes qui se considèrent comme noires – ou sont perçues comme telles, à tort ou à raison – sont confrontées à des moqueries ou des formes de dénigrement ou de rejet. Ces discriminations s'appuient sur la couleur de peau ou sur d'autres caractéristiques physiques associées au phénotype. Les personnes visées se voient attribuer des comportements ou des traits de personnalité négatifs, fondés uniquement sur l'apparence.

Selon le glossaire du site *No to Racism* (en allemand), le terme **personne noire** est considéré comme approprié pour désigner les personnes d'ascendance africaine ou issues de communautés afrodiasporiques<sup>3</sup>. Il est à comprendre comme une autodésignation, qui ne renvoie ni à une couleur de peau précise ni à des caractéristiques biologiques supposées, mais à une

expérience sociale partagée. Bien que l'usage de ce terme par des personnes extérieures au groupe soit accepté, certaines voix s'y opposent, estimant que le mot « noir » évoque une couleur qui ne correspond pas à la carnation réelle. Il convient de respecter ce point de vue.

Dans le langage international, la désignation **People of Color** est employée par les personnes racisées qui ne se reconnaissent pas dans la norme de blancheur. Elle reflète elle aussi une position sociale et politique, et se veut émancipatrice et solidaire. Les personnes qu'elle englobe se distinguent d'une majorité « blanche » – le mot « blanc » ne renvoyant pas à une couleur de peau, mais à la position sociale occupée par des individus qui ne sont pas exposés au racisme. L'abréviation **BIPOC**, pour *Black, Indigenous and People of Color* (Noirs, indigènes et autres PoC), elle aussi couramment utilisée dans un contexte international<sup>4</sup>, renvoie également à une différenciation des individus fondée sur des critères allant au-delà de la seule couleur de peau. Il convient de noter que les personnes racisées ou noires ne s'identifient pas toujours à ces appellations et que celles-ci sont plus ou moins répandues selon les régions linguistiques. Chaque langue possède parfois aussi ses propres termes.

Considérés comme problématiques, les termes « personne bronzée », « basanée » ou « de couleur », sont aujourd'hui à éviter. Ils induisent un écart par rapport à une supposée « norme de blancheur » occidentale. Dans les cas où une description de la couleur de la peau est nécessaire, notamment dans le contexte médical, il est recommandé de parler de « forte pigmentation » ou de « teint foncé ».

Le **colorisme** (de l'anglais *colorism*) désigne une différence de traitement social fondée sur les nuances de teint. Le glossaire du site *No to Racism* définit ce phénomène comme une forme spécifique de valorisation ou de discrimination d'une personne en fonction de la clarté de sa peau. Par exemple, dans certains milieux, on considère que les personnes métisses sont généralement moins stigmatisées, voire bénéficie d'un certain privilège par rapport aux personnes noires. Aux États-Unis, le phénomène fait l'objet de nombreuses recherches (cf. étude du SLR, 2017). En anglais, on parle aussi de *shadeism*, dérivé du mot *shade* (nuance).

<sup>2</sup> SLR, [www.frb.admin.ch/fr/racisme-anti-noirs](http://www.frb.admin.ch/fr/racisme-anti-noirs)

<sup>3</sup> Le terme « afrodiasporique » renvoie à un lien généalogique – et donc biologique – avec le continent africain.

<sup>4</sup> SLR, [www.frb.admin.ch/fr/racisme-anti-noirs](http://www.frb.admin.ch/fr/racisme-anti-noirs)

### 3. Contexte

Dès l'époque de l'Empire romain (du VIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C. au VII<sup>e</sup> siècle après J.-C.), des personnes originaires du continent africain, notamment, ont été réduites en esclavage et acheminées vers l'Europe par les routes commerciales. L'image stéréotypée de l'homme noir, perçu comme sauvage et barbare, naît avec le début de la colonisation au XV<sup>e</sup> siècle. L'Afrique est alors représentée comme un continent primitif, ennemi des valeurs dites « civilisées » de l'Occident. Ce n'est toutefois qu'au siècle des Lumières que la notion de race apparaît et que la théorie scientifique des races se développe. Dans une société en quête de rationalité et détachée de l'autorité religieuse, cette classification vise à ordonner et hiérarchiser l'humanité. Elle sert aussi à légitimer la colonisation et l'esclavage, en s'appuyant sur la prétendue supériorité culturelle des Blancs. Les personnes noires originaires d'Afrique sont alors décrites comme des êtres chaotiques par nature, guidés par des émotions irrationnelles et des instincts bestiaux – à l'opposé des Européens, présentés comme rationnels, organisés et cultivés. En Europe, on ne considère plus seulement que les « autres » peuples se différencient par leur religion, leurs mœurs, leurs coutumes ou leur organisation politique, mais aussi par des caractéristiques physiques telles que la forme des lèvres et du nez, la texture des cheveux, ou encore la taille et la forme du crâne. Des scientifiques européens entreprennent de mesurer les corps d'Africains, et les prétendues différences établies donnent naissance à l'anthropologie raciale du XIX<sup>e</sup> siècle – une discipline maintes fois réfutée –, qui place les Européens au sommet de la hiérarchie humaine. Il convient de souligner que des mouvements de résistance, tant nationaux que transnationaux, contre le colonialisme et la traite négrière transatlantique existent déjà à l'époque. Ce domaine est encore insuffisamment étudié et documenté (voir l'étude de la CFR, 2017).

Par le biais du commerce mondial, les récits racistes sur le prétendu primitivisme des personnes noires originaires du continent africain se diffusent à grande échelle en Europe. Les universités suisses contribuent largement aux travaux sur la classification raciale, notamment à travers des figures comme Louis Agassiz. Par ailleurs, tandis que des objets dits « exotiques » font leur entrée dans les publicités et les musées, des personnes venues d'Afrique et d'autres régions du monde sont exhibées dans les « zoos humains ». Ces spectacles, conçus pour satisfaire le voyeurisme du public, présentent les individus de manière cruelle, caricaturale et déshumanisante, dans une logique de profit, au mépris de leur dignité. Ces mises en scène

dégradantes permettent à nombre d'entrepreneurs suisses de s'enrichir, tout en diffusant l'idée de la « culture inférieure » des peuples colonisés, qui justifie les crimes et les régimes coloniaux. En Suisse, de telles exhibitions ont encore eu lieu jusqu'en 1964<sup>5</sup>.

Bien que la Suisse n'ait jamais possédé de colonies et ne se soit pas considérée comme une puissance coloniale, elle n'en demeure pas moins liée à l'histoire du colonialisme, dont elle a largement profité. Des recherches récentes ont mis en lumière son implication non seulement sur le plan économique, mais aussi idéologique, intellectuel et religieux. Le pays comptait des missionnaires ainsi que des mercenaires engagés dans les armées coloniales, tandis que certains citoyens possédaient des plantations ou investissaient dans des entreprises liées au système colonial. La Suisse a aussi participé au commerce d'êtres humains réduits en esclavage. Les représentations coloniales – notamment les stéréotypes associés aux personnes noires – ainsi que les idées héritées du colonialisme continuent d'imprégner la société contemporaine. Pour mieux comprendre les mécanismes de la discrimination raciale en Suisse, il est essentiel d'examiner l'héritage colonial du pays et d'en analyser les répercussions<sup>6</sup>.

Jusqu'aux années 1970, la population noire en Suisse est relativement peu nombreuse, composée majoritairement d'étudiants et de délégués internationaux. Les effectifs augmentent au début des années 1980 sous l'effet de mouvements migratoires et de l'arrivée de demandeurs d'asile, tendance qui a persisté depuis. La Suisse entre alors dans une phase de campagnes politiques évoquant un « afflux de réfugiés », accompagnées de débats souvent plus émotionnels que factuels sur les émigrés originaires du continent africain. Aujourd'hui encore, les discours et les campagnes liés à la politique d'asile en Suisse restent imprégnés de racisme anti-Noirs. Une part importante des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire en Suisse proviennent d'Afrique subsaharienne (voir la statistique en matière d'asile du Secrétariat d'État aux migrations, SEM). Cette réalité, combinée aux débats médiatiques et politiques souvent virulents, a fortement influencé la perception des personnes noires en Suisse. Les médias et les acteurs politiques jouent un rôle central dans cette dynamique (voir le chapitre 5).

<sup>5</sup> <https://mirsindvoda.ch/voelkerschauen-in-der-schweiz> (en allemand)

<sup>6</sup> Voir la revue TANGRAM de la CFR n°47, « La Suisse et ses héritages coloniaux » (2023)

La mort de George Floyd, un citoyen afro-américain tué par asphyxie sous le genou d'un policier blanc à Minneapolis en mai 2020, a suscité la colère et l'indignation dans le monde entier. Ce scandale a renforcé le mouvement *Black Lives Matter* (BLM), né en 2013 en réaction à l'impunité des violences policières répétées contre les personnes noires aux États-Unis. En Suisse, de telles violences à l'encontre de personnes noires avaient déjà été dénoncées, suscitant des protestations et attirant l'attention sur ces abus. Ces événements ont donné lieu à un débat approfondi sur le racisme anti-Noirs et le racisme en général dans le pays. Au-delà de la question du racisme structurel et des dérives policières, les discussions ont rapidement englobé d'autres aspects comme les armoiries communales et les noms de rues et monuments associés à un héritage raciste, les personnages et les termes utilisés dans la littérature jeunesse, ainsi que le *black-face* – pratique consistant à se grimer le visage pour caricaturer des personnes noires – et l'appropriation culturelle. Si la sensibilité aux questions de racisme et aux stéréotypes issus du colonialisme s'est accrue de-

puis, le racisme anti-Noirs reste néanmoins largement présent en Suisse.

#### 4. Bases juridiques

Les bases légales énoncées ci-après s'appliquent non seulement au racisme anti-Noirs, mais aussi à d'autres formes de racisme et de discrimination raciale.

Depuis 1994, la Suisse est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), également connue sous le nom de **Convention de l'ONU contre la discrimination raciale**. La convention a pu être ratifiée après l'introduction, dans le code pénal suisse, d'une norme antiraciste (**art. 261<sup>bis</sup> CP**), approuvée en votation populaire en 1993 et entrée en vigueur en 1995. Depuis lors, les actes racistes commis publiquement sont punissables, sous certaines conditions. Aujourd'hui, cette disposition est connue sous le nom de norme pénale contre la discrimination. Voici, paragraphe par paragraphe, ce qu'elle prévoit :

- 1 quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,**

*Ce paragraphe couvre notamment les appels à la haine ou à la discrimination contre les personnes noires sur Internet.*

- 2 quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,**

*Cela inclut, par exemple, la diffusion orale ou écrite d'une rhétorique anti-Noirs (prospectus, etc.).*

- 3 quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,**

*Ce paragraphe peut s'appliquer, entre autres, à l'organisation d'un concert par des groupes néonazis utilisant l'événement pour inciter publiquement à la haine envers les personnes noires.*

- 4 quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,**

*Il est par exemple interdit d'insulter quelqu'un en public en le traitant de « sale nègre » ou de comparer les personnes noires à des singes.*

- 5 quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,**

*Cela s'applique notamment à des situations où une personne refuse de servir des clients noirs dans un restaurant ou leur interdit l'accès à une boîte de nuit en raison de leur couleur de peau.*

- 6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.**

Certains actes ou propos racistes visant les personnes noires échappent au cadre légal, notamment lorsqu'ils ne sont pas exprimés en public, ou lorsque d'autres conditions juridiques ne sont pas réunies. Même en l'absence de condamnation pénale ou d'intention explicitement raciste, ces comportements ou discours contribuent à perpétuer le racisme et à renforcer les préjugés envers les personnes noires. Bien entendu, les lésions corporelles (art. 122 ss CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP) et les délits contre l'honneur (art. 173 ss CP) sont punissables lorsqu'ils sont motivés par le racisme. Toutefois, à la différence de nombreux systèmes juridiques étrangers, le droit suisse ne reconnaît pas la motivation raciste comme une circonstance aggravante dans ces cas.

D'autres bases juridiques peuvent entrer en jeu dans le contexte du racisme anti-Noirs, notamment la garantie de la dignité humaine (art. 7 Cst.), le principe d'égalité devant la loi (art. 8 Cst.) ainsi que la protection de la personnalité selon les art. 28 ss du code civil. Le racisme anti-Noirs peut aussi constituer une violation du droit international, par exemple de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14 CEDH notamment, qui doit toutefois être invoqué en lien avec d'autres droits garantis par ce texte).

## 5. Formes de la discrimination

Depuis 2008, année de publication du premier rapport sur les incidents racistes du Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme, le racisme anti-Noirs figure constamment parmi les premières formes de discrimination recensées. S'observant dans tous les domaines de la vie, à tous les niveaux de la société, dans toutes les catégories professionnelles et tous les camps politiques, son expression s'étend du simple ressentiment (racisme ordinaire) au rejet ouvert et à la discrimination structurelle.

Le racisme ordinaire se manifeste par des gestes, des actes ou des propos signalant aux personnes concernées qu'elles sont perçues comme différentes ou étrangères : comportements d'évitement, remise en cause de leurs compétences de manière plus ou moins subtile, actions ou questions ayant un effet discriminatoire par leur accumulation (questions sur l'origine, p. ex.), etc. Lorsqu'une question en apparence anodine est posée au tout début de la prise de contact et uniquement à la personne perçue comme étrangère (de nationalité suisse ou non), cela peut être vécu comme une exclusion ou conduire à une exclusion, la question

opérant comme un marqueur d'altérité. L'agression physique, l'insulte, la ridiculisation, le dénigrement, la stigmatisation ou l'expression de dégoût constituent les formes de rejet les plus fortes. Parmi les stéréotypes associés aujourd'hui encore aux personnes noires, on trouve la délinquance, la violence, l'impulsivité ou le fait de mal travailler, de profiter du système social ou d'enfreindre généralement les règles.

Les attitudes et propos racistes envers les personnes noires varient selon la catégorie socioprofessionnelle, la religion, le pays d'origine ou le sexe des personnes concernées (intersectionnalité). Les hommes sont ainsi plus souvent confrontés aux agressions physiques, aux manifestations de peur et aux comportements d'évitement que les femmes. Celles-ci sont plus exposées aux moqueries et à d'autres types d'insultes, ainsi qu'aux stéréotypes sexualisés (et donc à la discrimination intersectionnelle), qui s'expriment notamment par des commentaires sexistes. Cette forme spécifique de racisme vécue par les femmes noires, à l'intersection du racisme anti-Noir et du sexisme, est désignée par le terme de *misogynoir*<sup>7</sup>. La référence au corps et la normalisation de l'hypersexualisation sont des composantes importantes du racisme envers les personnes noires, qui incluent d'ailleurs des stéréotypes prétendument positifs, comme l'idée que les Noirs ont souvent un physique « athlétique ». Se faire toucher les cheveux sans l'avoir expressément autorisé est également un phénomène auquel de nombreuses personnes noires sont confrontées. Les enfants sont particulièrement touchés par cette forme d'irrespect vis-à-vis du droit à disposer de son corps.

Le racisme anti-Noirs est marqué par une idéologie fondée sur une norme de blancheur. Cette idéologie s'exprime parfois de manière explicite et intentionnelle, mais aussi de manière implicite et inconsciente, par exemple par des discours donneurs de leçons ou des propos sous-entendant que les personnes noires doivent être reconnaissantes de pouvoir vivre en Suisse. La « suprématie blanche », qui affirme la supériorité des valeurs culturelles des peuples d'origine européenne par rapport aux autres groupes humains, en est une forme extrême. Propagée par l'extrémisme de droite et prônant le recours à la violence, elle a gagné en visibilité ces dernières années, notamment aux États-Unis et en ligne.

<sup>7</sup> Le terme « misogynoir » a été théorisé par la chercheuse afro-américaine Moya Bailey pour désigner la forme spécifique de misogynie dirigée contre les femmes noires, résultant de l'imbrication du racisme anti-Noir et du sexisme.

L'influence du discours politique sur le racisme anti-Noirs ne doit pas être sous-estimée. Les campagnes qui figurent les « étrangers criminels » sous les traits de moutons noirs, montrent des mains noires s'emparant de passeports suisses, ou mettent en regard des migrants en attente sur l'île de Lampedusa barrés d'une croix rouge et une famille blanche dans les montagnes suisses marquée d'une coche verte visent à véhiculer l'image des personnes noires comme étant des êtres indésirables ou l'incarnation du mal, et à attiser la peur de l'autre ou de l'étranger. À l'inverse, l'identité suisse y est associée au fait d'être « blanc ». De telles campagnes font appel à des idées, des préjugés et des peurs enracinés de longue date, dont l'impact est d'autant plus fort qu'ils s'expriment le plus souvent de façon inconsciente et ne sont pas remis en question.

Les personnes noires sont par ailleurs touchées par le racisme structurel et institutionnel. Une étude du SLR montre qu'elles ont plus de difficultés à trouver un emploi ou un logement. Cette situation est en partie à mettre au compte des stéréotypes susmentionnés, qui s'avèrent particulièrement préjudiciables, avec pour conséquence une plus grande précarité socio-économique pour les personnes concernées. Les centres de conseil pour les victimes du racisme peuvent offrir un soutien en cas de discrimination. Les personnes concernées disposent toutefois de peu de moyens juridiques pour obtenir réparation, en particulier parce que le motif de discrimination est souvent difficile à établir.

Les personnes noires ont également plus de difficultés à accéder à certaines ressources du fait du racisme institutionnel (au sein des écoles et dans les contacts avec les autorités p. ex.). L'étude du SLR montre que les enfants et les jeunes issus de la migration et ceux de milieux socioéconomiques défavorisés sont considérés comme ayant moins de capacités ou moins de chances de réussite que les autres. Ces élèves sont en partie orientés vers des formations peu exigeantes ou ne correspondant pas à leurs compétences. Le profilage racial, à savoir le fait, de contrôler, surveiller ou suspecter des personnes sur la seule base de caractéristiques extérieures, constitue une autre forme de racisme institutionnel qui touche particulièrement les personnes noires. Cette problématique est présentée plus en détail au chapitre 6.

Depuis 1995, plus de 400 procédures pénales initiées pour racisme à l'encontre de personnes noires ont été référencées dans le recueil de cas juridiques de la CFR<sup>8</sup>, ce qui correspond à près d'un cinquième

des procédures pénales relatives à l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Une condamnation a été prononcée dans 300 cas. L'analyse de ces cas met en évidence l'utilisation fréquente du mot « nègre » et d'autres termes dénigrants, ainsi que d'un nombre considérable d'insultes faisant allusion aux singes.

Une condamnation pour violation de l'art. 261<sup>bis</sup> CP a été prononcée dans les cas suivants (propos tenus pour la plupart en allemand, retranscrits ici en français) :

- Mème dégradant dans un groupe WhatsApp de plus de 50 membres
- Insultes proférées à l'encontre d'un joueur noir par un supporter de football, accompagnées de gestes imitant un singe
- Refus de prestation au restaurant : « Nous ne servons pas les n\*\*\*\*s ! »
- SMS affichés à l'écran dans une boîte de nuit : « n\*\*\*\*s go to Auschwitz », « Que les Noirs se lavent jusqu'à ce qu'ils soient blancs ! »
- Insultes à la gare : « Espèce de sale n\*\*\*\* ! »
- Menaces et insultes proférées à l'encontre d'une famille noire par un voisin
- Char de carnaval portant le slogan « Combien de n\*\*\*\*s nous faut-il à Saint-Gall ? »

## 6. Approfondissements

Une enquête de 2025 a révélé que des contenus racistes et discriminatoires étaient diffusés sur un groupe WhatsApp au sein de la police de Lausanne. Ce cas, loin d'être isolé, met en lumière l'existence d'un racisme structurel et institutionnel parmi les forces de l'ordre. En 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a souligné dans ses observations finales concernant le rapport de la Suisse la persistance du **profilage racial**, du recours démesuré à la **violence policière** à l'encontre des personnes noires et du manque de données à ce sujet. On entend par « profilage racial » le fait, pour des policiers, des agents de sécurité ou des gardes-frontières, de procéder à un contrôle d'identité sans motif concret, essentiellement en raison de l'apparence physique, de la couleur de

<sup>8</sup> État : septembre 2025

peau, de l'origine supposée ou encore de la religion perçue. Les personnes noires sont particulièrement touchées par ce phénomène en Suisse. Les contrôles répétés sont perçus comme dégradants et discriminatoires. Le plus souvent, les personnes concernées ne déposent pas plainte du fait des difficultés rencontrées pour mettre en cause les autorités policières.

Au niveau cantonal, il n'existe que peu de services de médiation ou d'instances indépendantes auxquels les victimes de racisme désireuses de déposer plainte peuvent s'adresser. La CFR ne cesse de souligner la nécessité de procédures indépendantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'initier une procédure contre l'État (la police). Le CERD et le groupe d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine recommandent la mise en place de tels mécanismes, comme il en existe dans plusieurs pays européens (voir le rapport 2024 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne). Sensibiliser la police, le ministère public et les juges est primordial, leur neutralité étant essentielle pour garantir le bon déroulement des procédures, tout particulièrement dans les cas où les autorités sont impliquées.

En février 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a condamné la Suisse pour ne pas avoir examiné des allégations de discrimination raciale à l'encontre de la police<sup>9</sup>. Le requérant soutenait en particulier que le contrôle d'identité dont il avait été l'objet à la gare de Zurich en 2015 n'était fondé sur aucun motif légitime et constituait une discrimination fondée sur sa couleur de peau. Il a contesté l'amende qui lui a été infligée et porté l'affaire en justice avec le soutien de l'Alliance contre le profilage raciste jusqu'à la CourEDH, où il a obtenu gain de cause. La Cour a conclu à une violation tant procédurale que matérielle de dispositions de la CEDH. Elle a notamment jugé que le grief du requérant n'avait pas fait l'objet d'un examen effectif par les autorités suisses et confirmé le caractère discriminatoire du contrôle d'identité. Dans une procédure parallèle, le tribunal administratif de Zurich a également estimé que le contrôle d'identité n'était pas légal, dans la mesure où il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs pour justifier une présomption de menace pour l'ordre ou la sécurité publics.

Contrairement à d'autres pays, la Suisse ne mène pas d'enquêtes approfondies sur la prévalence du racisme à l'égard de la population noire. Il manque

en particulier des données sur les manifestations et l'ampleur de la discrimination exercée par les autorités et les particuliers. Seuls le recueil de cas juridiques de la CFR (décisions et jugements relatifs à la violation de l'art. 261<sup>bis</sup> CP) et les statistiques des centres de conseil et d'accueil répertorient des cas signalés ou dénoncés. Ces chiffres ne donnent toutefois qu'un aperçu limité de l'étendue du phénomène dans le pays. Le CERD recommande à la Suisse de mettre en place un **système efficace de collecte de données sur l'occurrence de la discrimination** reposant sur des indicateurs de diversité ethnique (couleur de peau et autres caractéristiques). Ces données doivent notamment servir à l'élaboration d'instruments visant à prévenir la discrimination, et à mesurer les résultats obtenus. Le racisme structurel doit faire l'objet d'études approfondies, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement, faute de quoi il restera difficile à établir et les personnes concernées continueront de ne pas pouvoir faire valoir leurs droits.

**L'analyse de la participation de la Suisse au colonialisme mondial** et de ses répercussions dans la société actuelle est également essentielle (voir l'étude de la CFR de 2017). Des mesures doivent être prises pour rendre visibles les implications culturelles et économiques de la Suisse dans l'entreprise coloniale et l'esclavage, ainsi que leurs conséquences. En montrant qu'en Suisse aussi, le racisme anti-Noirs est un problème structurel et pas seulement le fait de groupes ou d'individus extrémistes isolés, il serait possible de le combattre plus efficacement. Il s'agit en particulier de mettre en évidence et de recontextualiser les noms de rues ou de monuments à connotation raciste. Il importe également d'honorer des demandes de réparation, sous la forme d'indemnisations ou de restitution de biens culturels et d'objets d'art volés. L'Allemagne s'est ainsi engagée à verser plus d'un milliard d'euros en guise de réparation pour le génocide des populations Héréros et Namas en Namibie. La France a pour sa part restitué au Bénin des œuvres d'art pillées durant l'époque coloniale. Les gouvernements occidentaux ont jusqu'ici fait preuve de retenue : les mesures visant à réparer les préjudices causés par le colonialisme restent l'exception. Entre 2021 et 2024, le projet Initiative Bénin Suisse a réuni huit musées autour d'un travail de recherche sur la provenance d'une centaine d'objets du royaume du Bénin (les « bronzes du Bénin ») et a engagé des négociations en vue de leur restitution. Le Musée national a inauguré fin 2024 une exposition sur l'histoire des liens coloniaux de la Suisse, qui sera présentée sous une forme adaptée au Château

<sup>9</sup> *Affaire Wa Baile c. Suisse, requêtes n° 43868/18 et 25883/21, arrêt du 20 février 2024*

de Prangins en 2026. Bien que symbolique, le 25 mars 2026, l'Organisation des Nations unies a adopté, par 123 voix, une résolution reconnaissant la traite transatlantique des esclaves comme le « plus grave crime contre l'humanité ». La Suisse figure parmi les 52 États qui se sont abstenus lors du vote sur ce texte.

Enfin, **les médias et les campagnes publicitaires** jouent un rôle majeur dans l'image véhiculée des personnes noires. L'ECRI recommande aux autorités suisses de mettre en place un plan d'action en étroite collaboration avec les représentants des médias afin de rompre avec les routines et réflexes qui induisent des effets stigmatisants pour les personnes noires dans les médias. Parmi les contenus problématiques, on compte, outre des reportages au discours généralisant ou stéréotypé, des campagnes publicitaires pour des actions humanitaires dans des pays africains ou zones de crise qui donnent une vision déformée des conditions de vie locales et présentent la population comme incapable d'agir par elle-même, dans le seul but d'inciter au don. L'idée du « sauveur blanc » repose sur des schémas de pensée inconscients qui cimentent la diffusion de représentations biaisées, le paternalisme et la prétendue supériorité des Blancs, dont il s'agit en réalité de s'affranchir. Parfois, la contribution aux conditions de pauvreté et aux crises ou la responsabilité internationale s'en trouve occultée.

### Principales conclusions de la CFR

En Suisse, les manifestations de racisme envers les personnes noires (qu'elles s'expriment par des propos, des textes, des images, des gestes, des voies de fait, des symboles, etc.) peuvent, dans certains cas, constituer un délit punissable en vertu de l'art. 261<sup>bis</sup> CP et/ou d'autres dispositions légales. Même lorsque ce n'est pas le cas, le racisme anti-Noirs ne doit pas être toléré.

Pour mesurer l'ampleur réelle du phénomène et améliorer l'accès à la justice pour les victimes, il est indispensable que les incidents visant les personnes noires fassent l'objet d'un signalement accru.

Les personnes noires ne doivent être ni calomniées ni stigmatisées à des fins de campagnes ou d'initiatives politiques.

Même si la Suisse n'a jamais eu de colonies, elle a été impliquée dans l'expansionnisme européen et a profité du colonialisme. Les recherches dans ce domaine doivent s'intensifier. Leurs résultats doivent notamment être thématiques dans le cadre de l'enseignement scolaire. Les contributions de personnes d'ascendance africaine à l'histoire et à la culture suisses doivent être valorisées.

En Suisse, les personnes noires sont particulièrement touchées par le profilage racial et les violences policières. Une approche à la fois structurelle et institutionnelle est nécessaire pour remédier à cette situation : des modules de formation obligatoires sur le racisme et le profilage racial doivent être mis en place pour les autorités chargées de l'application de la loi, notamment les corps de police et de garde-frontières, et des instances indépendantes instituées pour l'enregistrement des plaintes contre les forces de l'ordre. Un dialogue ouvert entre la police et les communautés concernées est également essentiel.

Les violations individuelles de l'ordre juridique suisse ne doivent pas être interprétées comme des preuves d'une prétendue criminalité des personnes noires et doivent en conséquence être présentés de manière appropriée.

Le racisme structurel auquel les personnes noires sont souvent confrontées dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la santé doit être mis en évidence, étudié plus en détail et combattu de manière ciblée.

Un travail de sensibilisation global et systématique est nécessaire pour éviter les généralisations et la diffusion de représentations stéréotypées concernant les personnes noires, ainsi que leur stigmatisation et d'y mettre un terme.

Il est essentiel d'encourager la participation des personnes noires à la vie politique, économique et sociale, afin de garantir une représentation plus fidèle de la société et de lutter contre l'exclusion structurelle.

Les médias jouent un rôle dans la diffusion de stéréotypes négatifs ; ils doivent être conscients de cette responsabilité.

## Liens utiles

[Rapport](#) du groupe d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine, publié à l'issue de sa visite officielle en Suisse

[Étude](#) « Racisme anti-Noirs. Analyse juridique sur le phénomène, ses enjeux et les mesures à prendre » (2017)

[Étude](#) « État des lieux du racisme anti-Noir·e en Suisse » (2017)

[Revue](#) TANGRAM de la CFR n° 47, « La Suisse et ses héritages coloniaux » (2023)

[Revue](#) TANGRAM de la CFR n° 33, « Racisme anti-Noirs » (2014)

[Monitoring](#) du SLR : « Le racisme en chiffres »

[Enquête](#) VeS de l'OFS

[Glossaire](#) pour un langage sensible au racisme de « No to racism » (en allemand)

[Informations](#) et matériel pédagogique

[European Network Against Racism](#)

Commission fédérale contre le racisme CFR  
Inselgasse 1 · CH-3003 Berne  
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch



[www.ekr.admin.ch](http://www.ekr.admin.ch)

